



LE POINT EN ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION

Volume 11, numéro 2 • AUTOMNE 2008

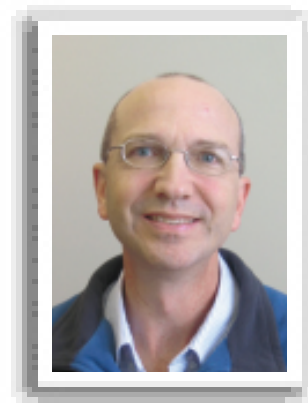


- 📌 LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
- 📌 LE POINT DE VUE DU PROTECTEUR DU CITOYEN
- 📌 LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ
- 📌 L'UTILISATION DE L'INTERNET

La vitalité des écoles de langue française en milieu francophone minoritaire : droit fondé sur les luttes du passé

Article n° 11.02.19 Mots clés : éducation, francophone, minoritaire, droit, gestion.

Jules Rocque, Ph. D.,¹ professeur, Faculté d'éducation - administration scolaire
Collège universitaire de Saint-Boniface, Manitoba



Introduction

En apprenant l'arrivée imminente de l'inspecteur, la consigne retentissait à l'intérieur des quatre murs de la petite salle de classe : « RANGEZ LES LIVRES! VITE ! RANGEZ! SORTEZ LES LIVRES D'ANGLAIS! IL ARRIVE! VITE! ». Les élèves avaient compris. Les plus vieux, ayant vécu cette expérience trop souvent par le passé, s'affairaient rapidement à cacher leurs livres dans leur pupitre sous le claquement de la tablette pour ensuite déposer leur « Reader », tout en prêtant main-forte aux plus jeunes qui, les yeux grands ouverts, se demandaient ce qui se passait.

Ce furent les années d'interdiction formelle d'enseigner en français dans plusieurs communautés francophones en situation minoritaire au Canada. Diverses lois furent adoptées partout au pays, appuyées de règlements administratifs, qui faisaient de l'anglais la principale langue et dans certains cas, la seule langue d'enseignement. Au fil des ans, les lois furent modifiées, reconnaissant ainsi l'enseignement en français à l'intérieur

d'une structure de gestion gérée par les parents. Il importe de préciser que ce droit de gestion n'a pas été offert aux parents sur un plateau d'argent. C'est plutôt grâce à une véritable ténacité, soutenue d'arrêts favorables de la Cour suprême du Canada, que les parents ayant droit² exercent depuis presque 15 ans maintenant le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité. Ce droit constitutionnel a été acquis le 17 avril 1982, date à laquelle la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* fut adoptée et plus précisément, l'article 23³ de la *Charte*. Même si ce droit a été acquis en théorie, lors de l'adoption de la nouvelle *Loi constitutionnelle de 1982*, les parents ont dû attendre huit ans avant de pouvoir véritablement transformer ce droit en principes pratiques. Les détails sur l'arrêt *Mabé c. Alberta*⁴, devenu la pierre angulaire sur laquelle repose la lutte des parents pour le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, suivront ci-dessous dans la partie de la jurisprudence et l'interprétation de l'article 23.

Dans les lignes qui suivent, je vous propose une analyse de la situation des écoles de langue française en milieux francophones minoritaires canadiens qui a évolué au fil des 15 dernières années. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la situation actuelle pour ensuite présenter une synthèse des principales causes juridiques qui ont permis d'établir les fondements de la gestion scolaire francophone. Nous nous arrêterons sur l'objet de l'article 23 de la *Charte*, pierre angulaire de la gestion scolaire, pour terminer avec les principaux défis à relever.

Contexte

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF⁵) est l'organisme qui représente les intérêts des 31 conseils et commissions scolaires francophones et acadiens partout au pays, à l'exception du Québec. Elle est la voix officielle des parents à qui revient le droit de gérer leurs écoles. Elle regroupe plus de 600 établissements scolaires offrant des services éducatifs en français à plus de 150 000 élèves. La FNCSF agit sur le plan politique, grâce à ses membres élus tout en comptant sur le Regroupement national des directions générales de l'éducation (RNDGÉ), les administrateurs et administratrices des conseils et commissions scolaires, pour assurer les volets administratif et pédagogique.

Pour assurer le maintien et l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes partout au pays, l'école, en étroite collaboration avec la famille et la communauté, devient un endroit privilégié pour exposer l'enfant à la langue française. Dès que l'enfant met le pied à l'extérieur de l'école, c'est l'anglais qui domine, tant dans ses interactions avec les membres de la société qu'en



famille, car l'anglais devient de plus en plus la langue d'usage dans les familles à couples mixtes (interlinguistiques et interculturels) et même dans les familles où les deux parents sont francophones. C'est pourquoi l'école est souvent le seul milieu de socialisation où l'enfant est exposé au français.

Un événement qu'il ne faudrait pas passer sous silence est le Sommet de l'article 23, tenu en juin 2005, qui regroupait des intervenants en éducation intéressés par la mise en œuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire et qui a mené à la publication du *Plan d'action – article 23*⁶ en février 2006. La FNCSE, consciente des défis des écoles et des communautés minoritaires dans leur lutte contre les forces assimilatrices de l'anglais, reconnaît que les principaux acteurs doivent se concerter pour contribuer au maintien et à l'épanouissement des communautés minoritaires.

Pour éviter d'énumérer tous les rassemblements de la FNCSE au fil des ans, depuis la mise sur pied de la gestion scolaire francophone, et les nombreux défis et succès, il suffit de dire qu'après plus de 20 ans de contestation judiciaire, les parents des communautés francophones minoritaires ont pu voir la floraison de leurs écoles un peu partout au pays, permettant ainsi à leurs enfants de fréquenter leurs écoles : des écoles homogènes et autonomes.⁷ Il est permis de croire que tant que ces écoles demeurent accessibles et reconnaissent l'importance de tisser d'étroits rapports avec la famille et la communauté, l'avenir des communautés francophones peut être envisagé avec optimisme.

Pour mieux apprécier le contexte actuel de la gestion scolaire et la laborieuse tâche de la mise sur pied d'écoles homogènes au pays, essentielles à la survie et au développement des communautés de langue minoritaire et contrant ainsi les tendances assimilatrices du milieu anglo-dominant, il faut se pencher sur la jurisprudence. Elle a en effet établi les piliers de la gestion scolaire francophone en milieu minoritaire et servi d'assises aux parents pour affronter avec succès le redoutable adversaire que représentait souvent le gouvernement provincial dans diverses régions du pays. Il faut dire que les luttes ne sont pas encore terminées, malgré les nombreuses victoires en Cour suprême.

Mandat particulier

Les conseils scolaires de langue française en milieu minoritaire ont un mandat particulier qui va au-delà de la pédagogie. Bien sûr, les parents s'attendent à une éducation de qualité où leurs enfants apprennent à lire, à écrire, à exercer leurs habiletés mathématiques, scientifiques, sportives et sociales, entre autres, mais, il y a plus encore. Étant donné que les écoles de langue française en milieu minoritaire évoluent à l'intérieur d'un milieu où la langue anglaise est prédominante, elles doivent « assurer la transmission et la vitalité de la langue et de la culture françaises, et [...] contribuer à la croissance et à l'épanouissement

de la communauté francophone⁸ ». Assurer la continuité linguistique intergénérationnelle dépend beaucoup des efforts déployés dans la construction identitaire des élèves. Ces derniers doivent développer un rapport positif avec la langue française afin de vouloir l'acquérir, la maintenir et la voir s'épanouir à l'avenir. « L'individu qui aime sa langue et qui se sent fier de son identité résistera plus facilement à l'assimilation et voudra que sa culture rayonne autour de lui⁹. »

Jurisprudence et interprétation de l'article 23

En s'appuyant sur la *Loi constitutionnelle du Canada* de 1982 et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les parents ont vu s'ériger un système d'éducation destiné à répondre à leurs besoins de maintenir, et même de voir s'épanouir la place du français à l'intérieur des communautés de langue française en milieu minoritaire. Les nombreuses luttes juridiques qu'ils ont menées au fil des ans ont porté fruit en encadrant le mandat de l'école de langue française, en déterminant les responsabilités exclusives des conseils scolaires et en imposant les obligations aux divers gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les parents des communautés francophones un peu partout au pays, désirant voir la mise sur pied d'écoles homogènes de langue française dans leur communauté, permettant ainsi d'offrir à leurs enfants un enseignement de qualité, équitable et comparable à celui offert aux élèves de la majorité anglophone, à l'intérieur d'installations appropriées, ont évoqué les droits énoncés dans l'article 23 lors des nombreuses contestations judiciaires pour arriver à leurs fins. En commençant par l'Alberta, pour finir en Nouvelle-Écosse en passant par le Manitoba, les jugements de la Cour suprême du Canada, avec une généreuse interprétation, ont permis d'établir les principes de base, l'objet et la portée de l'article 23. Pour illustrer ce point, nous ferons appel à quatre principales causes dont l'arrêt *Mabé c. Alberta* [1990], le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba) [1993], *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], et *Doucet Boudreau c. Nouvelle Écosse*, [2003]. Il faut souligner, cependant, qu'en raison d'installations inadéquates, entre autres, d'autres causes se préparent et pourront ultimement aboutir devant le plus haut tribunal du pays dans les années à venir.

Mahé c. Alberta [1990]

La cause *Mabé* demeure la première et la plus célèbre des causes mettant en opposition les parents ayant le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de la minorité albertaine et le gouvernement albertain. Elle demeure la cause qui a posé les assises juridiques permettant ainsi à d'autres parents d'obtenir leurs écoles minoritaires un peu partout au pays. Dans *Mabé*, les appelants, un groupe de trois parents

(Jean-Claude Mahé, Angéline Martel, Paul Dubé) et l'Association de parents de l'école Georges et Julia Gugnet d'Edmonton ont démontré que leurs droits, prévus à l'article 23 de la Charte, n'étaient pas respectés, ni par le système d'éducation, ni par la loi albertaine régissant ce système. Après seulement un an, l'école de langue française ouverte en 1983 à la demande des parents devait fermer ses portes, faute de fonds. Les parents voulaient avoir le droit à la « gestion » et au « contrôle » de leur école. La commission scolaire majoritaire, ne voulant pas céder aux demandes, les parents ont dû emprunter la voie des tribunaux. L'extrait du jugement de la Cour suprême nous replace dans le contexte tout en précisant le fondement des arguments avancés par les parents, dont le droit à l'instruction en français pour leurs enfants suffisamment nombreux, payée par les fonds publics et offerte dans des établissements équivalents et comparables à ceux de la majorité avec les mêmes pouvoirs dont disposent les parents de la majorité à gérer leurs écoles. Ces arguments s'appuient sur l'article 23 de la *Charte*.

À l'époque du procès, il y avait dans la région d'Edmonton [...] approximativement 2 900 citoyens dont la première langue apprise et encore comprise était le français [...] [et] 3 750 [enfants d'âge scolaire] [...]. En 1984, le conseil scolaire catholique a établi une école francophone qui relevait de l'Edmonton Roman Catholic Separate School District No. 7. [...]. Les appelants ont intenté à la province une action tendant à l'obtention des déclarations suivantes : (1) qu'il y a dans la région d'Edmonton un nombre suffisant d'enfants de la minorité linguistique francophone pour justifier l'instruction en français et des établissements de langue française financés sur les fonds publics, conformément à l'art. 23 de la *Charte*; (2) que l'art. 23 confère aux appelants le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements qui équivalent à ceux fournis aux enfants anglophones et de se voir accorder des pouvoirs équivalents à ceux des parents d'enfants anglophones.¹⁰

Malgré une oreille attentive de la part des cours de premières instances, la province interjetée appel, obligeant ainsi les parents à se présenter devant le plus haut tribunal du pays. C'est alors que la Cour suprême du Canada a affirmé dans une décision unanime (9-0) que les parents devraient se voir accorder la gestion et le contrôle de l'instruction dans la langue de la minorité et des établissements d'enseignement et que la qualité de l'enseignement donné à la minorité linguistique devrait être égale à celle de l'enseignement donné à la majorité, sans avoir à être identique, et que des fonds publics adéquats à cette fin devaient être fournis. Les fondements de la jurisprudence à l'égard des droits des minorités francophones venaient d'être posés.

Renvoi manitobain [1993]

Peu de temps après le jugement Mahé, la Fédération provinciale des comités de parents Inc.¹¹ du

Manitoba (l'appelante), et certains codemandeurs, dont le regroupement des jeunes de la province (le Conseil jeunesse provincial Inc.) et l'organisme politique de la communauté franco-manitobaine (la Société franco-manitobaine), entre autres, ont déposé une déclaration devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, demandant une réparation conformément à l'art. 23 de la *Charte*. Tout comme les parents d'Edmonton, les parents franco-manitobains voulaient avoir le droit à la « gestion » et au « contrôle » de leurs écoles. Pour éviter un long procès, l'appelante a accepté de procéder par renvoi.¹²

La Cour suprême, dans une autre décision unanime (7-0), tout en précisant le pouvoir décisionnel de la minorité sur ses écoles, a ajouté une précision en stipulant qu'il fallait « un certain degré de démarcation dans les lieux physiques »¹³ des installations scolaires pour permettre aux écoles de la minorité de mieux s'acquitter de leur rôle de centres culturels et d'établissements d'enseignement. En ce qui concerne le financement, l'arrêt va un peu plus loin que le jugement *Mabé* en précisant que « dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur, par élève, à celui versé aux écoles de la majorité »¹⁴. La barre venait d'être levée par rapport aux droits de gestion des parents tout en précisant davantage les obligations de la majorité.

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard [2000]

En 2000, les parents de la région de Summerside empruntent à leur tour la voie juridique dans la cause *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3¹⁵. La question principale en litige demeurerait celle du droit de gestion et de contrôle qu'exerce la commission scolaire minoritaire et le pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Éducation de la province; et plus particulièrement, le droit de déterminer l'emplacement des écoles de la minorité. Contrairement aux enfants de la majorité linguistique qui fréquentaient une école dans leur communauté, les enfants visés par l'article 23 devaient choisir entre une école locale dans la langue de la majorité et une école dans la langue de la minorité, située à plus de 55 minutes en autobus scolaire, la rendant donc moins accessible. Les cours provinciaux ont rendu des décisions contradictoires. « La Section de première instance de la Cour suprême de l'Île du Prince Édouard a fait droit à leur demande, mais la Section d'appel a annulé ce jugement et a rétabli la décision du ministre ». Les parents ont donc poursuivi en portant la décision en appel.

La Cour suprême a reconnu, dans une décision unanime (9-0), qu'en raison de la longue durée du trajet en autobus scolaire, créant ainsi un facteur dissuasif, certains parents choisiraient d'envoyer leurs enfants à l'école de langue anglaise située à Summerside. « La décision du

ministre créait une situation qui avait pour effet de dissuader de nombreux enfants visés par l'art. 23 de fréquenter l'école de la minorité linguistique en raison de la durée du transport. Un tel facteur dissuasif n'existerait pas dans le cas des enfants de la majorité ». De plus, le fait d'inscrire les enfants de la minorité linguistique à l'école de la majorité, aurait une incidence sur leur assimilation « tandis que les modalités de transport n'avaient aucune répercussion culturelle sur les enfants de la majorité linguistique ». La Cour a également reconnu la place centrale qu'occupe l'école dans le maintien et la possibilité d'épanouissement de la langue et de la culture minoritaire dans sa communauté : « Pour la minorité, il s'agissait en grande partie d'une question culturelle et linguistique; il s'agissait non seulement de la durée des trajets, mais aussi des distances parcourues du fait qu'il fallait envoyer les enfants à l'extérieur de leur communauté et qu'il n'y avait pas d'établissement d'enseignement au sein de la communauté même ».

Cette cause réaffirme l'importance d'accorder aux parents leurs droits de gestion et de contrôle sur leurs établissements scolaires, car « les parents de la minorité linguistique et leurs représentants sont les mieux placés pour identifier les besoins locaux lorsqu'il s'agit de définir les régions pertinentes ». Ils sont les mieux placés pour comprendre les facteurs historiques, sociaux et géographiques complexes qui ont marqué leur vie, celle de leurs ancêtres et combien il est essentiel d'en tenir compte lorsque des décisions sont prises par rapport à l'emplacement et à l'accessibilité de l'éducation francophone en milieu minoritaire. La Cour reconnaît aussi le caractère communautaire de l'instruction comme étant un facteur primordial pour la survie de la communauté.

Doucet Boudreau c. Nouvelle Écosse [2003]

La quatrième série de négociations a eu lieu en Nouvelle-Écosse en 2003. Dans *Doucet Boudreau c. Nouvelle Écosse*, [2003]¹⁶, les appelants, des parents francophones de cinq districts scolaires « ont sollicité une ordonnance enjoignant à la province et au Conseil scolaire acadien provincial de fournir, sur les fonds publics, des programmes et des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire. Le juge de première instance a souligné que le gouvernement n'avait pas nié l'existence ou le contenu des droits garantis aux parents par l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais qu'il avait plutôt omis de leur donner la priorité et tardé à remplir ses obligations, en dépit de l'existence de rapports démontrant que le taux d'assimilation « atteignait un seuil critique ». Il était donc primordial d'agir et ce, rapidement. Le juge exigeait donc que le gouvernement et les parents lui fassent un rapport tous les deux mois afin de pouvoir demeurer à jour dans l'avancement des travaux de construction et de rénovation de cinq écoles. La province a interjeté appel prétendant que le juge outrepassait son mandat en exigeant des comptes rendus.

La Cour d'appel a accueilli les arguments de la province et a tranché en sa faveur en précisant que le juge de première instance avait le pouvoir d'accorder des réparations, mais ne pouvait pas les mettre à exécution. Dans un arrêt majoritaire, la Cour d'appel a accueilli l'appel et invalidé la partie contestée de l'ordonnance rendue. La minorité de langue française se voyait de nouveau dans l'obligation de porter la décision devant le plus haut tribunal du pays.

La Cour suprême, dans un jugement partagé (5-4), a confirmé la décision initiale, soulignant ainsi que l'inaction du gouvernement provincial dans le domaine de la construction et de rénovation des installations scolaires de la minorité pouvait conduire à une réelle perte de droits des parents et, par conséquent, il fallait que la Cour trouve une façon d'accélérer les choses en forçant la main du gouvernement. Elle pouvait donc exiger des comptes rendus et poser un droit de regard sur le progrès des travaux.

L'article 23 - objet et portée

L'article 23, tout comme les autres droits garantis par la *Charte*, doit être interprété en fonction de son objet¹⁷. L'article 23 vise plusieurs objets, dont les principaux sont énumérés ci-dessous :

- le maintien et la promotion des deux langues officielles du Canada – « préserver et promouvoir la langue et la culture de la minorité partout au Canada » (*Mabé*, 1990) ;
- la réparation des torts historiques qu'ont subis les communautés francophones minoritaires au Canada et les placer sur un pied d'égalité avec la majorité – « l'histoire révèle que l'article 23 était destiné à remédier [...] à l'érosion progressive des minorités [...] et à appliquer la notion de "partenaires égaux" des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation » (*Mabé*, 1990) ;
- le pouvoir réel de gérer et de contrôler l'éducation de la minorité repose entre les mains des parents de la minorité qui exercent certains pouvoirs exclusifs concernant la langue d'instruction, les dépenses de fonds, l'embauche du personnel, l'établissement de programmes et d'installations, le recrutement, la conclusion d'accords pour fournir les services, etc. – « identifier les besoins locaux lorsqu'il s'agit de définir les régions pertinentes [...] [et] déterminer l'emplacement des classes ou établissements requis » (*Arsenault-Cameron*, 2000) ;
- l'offre et la promotion de l'éducation en français partout où le nombre le justifie « offrir des services d'éducation, de les faire connaître et de les rendre accessibles aux parents du groupe linguistique minoritaire » (*Renvoi manitobain*, 1993) ;
- la mise sur pied d'une éducation de qualité exemplaire – « la qualité de l'enseignement dispensé [...] devrait être [...] égale à celle de l'enseignement donné à la majorité » (*Mabé*, 1990) ;

- le soutien offert aux communautés en matière de préservation et de promotion de la langue et de la culture de la minorité – « d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté » (Arsenault-Cameron, 2000).

Au fil des ans, la Cour suprême du Canada a toujours donné une interprétation large, généreuse et libérale de l'article 23 contribuant ainsi à offrir un éclairage sur les droits des parents en milieu minoritaire sur la gestion de leur éducation (Power et Foucher, 2004)¹⁸.

Conclusion : la survie de la communauté linguistique minoritaire

Les écoles de langue française en milieu minoritaire qui comptent plus de 150 000 élèves, se trouvent dispersées sur un vaste territoire canadien. Les élèves et le personnel sont souvent isolés en milieu rural, luttant tous contre l'influence grandissante de la langue et de la culture de la majorité. Les parents qui choisissent d'exercer leurs droits sous l'article 23 subissent aussi les forces assimilatrices de la langue anglaise, de sorte qu'ils ont de plus en plus de difficultés à transmettre l'héritage langagier et culturel aux générations futures. À la maison, tout comme dans la communauté, c'est souvent l'anglais qui domine. Soucieux d'offrir une éducation de qualité à leurs enfants, les principaux acteurs de la communauté francophone minoritaire ont également le mandat d'assurer le maintien et l'épanouissement de la langue et de la culture minoritaires. C'est donc la survie de la communauté qui entre en jeu.

Les attentes envers l'école et les membres du personnel qui y travaillent demeurent importantes. Pour neutraliser les forces anglicisantes présentes dans les milieux familial et communautaire, l'école doit rétablir l'équilibre en permettant à l'élève d'entrer en contact avec la langue minoritaire. Par conséquent, l'école « de la minorité se voit attribuer une mission plus large que l'école de la majorité, dans des conditions souvent plus défavorables » (Bernard, 1997)¹⁹. Aider l'élève à renouer avec une langue minoritaire perdue, à retrouver une fierté et un désir de la parler ne sont que quelques défis auxquels fait face l'école francophone en milieu minoritaire. Le recrutement du personnel qualifié et sensibilisé au mandat particulier de l'éducation en milieu minoritaire francophone demeure un autre défi non négligeable (Cormier, 2005²⁰; Gilbert, LeTouzé, Thériault et Landry, 2004²¹). La survie des écoles de langue française et des communautés dans lesquelles elles se trouvent repose également sur l'accueil réservé aux parents des couples mixtes (ne parlant pas le français) ainsi qu'aux nouveaux arrivants qui viennent enrichir le profil de la communauté minoritaire à la suite de l'immigration.

L'école, la famille et la communauté devront s'unir afin d'offrir les services en français à partir de la petite enfance jusqu'à la fin des études postsecondaires tout en assurant une présence réelle du français dans les diverses sphères de la communauté. Ce n'est que grâce à un tel partenariat que les droits de l'article 23 permettront de contribuer aux conditions nécessaires pour réaliser la véritable mission de l'école francophone en milieu minoritaire. 📖

Références bibliographiques

1. Professeur en administration scolaire au Collège universitaire de Saint-Boniface, Manitoba. [En ligne]. Disponible le 3 octobre 2008 : <http://www.ustboniface.mb.ca/cusb/jrocque/> L'auteur tient à préciser qu'il n'est pas membre du barreau, qu'il ne prétend pas offrir des conseils juridiques dans cet article et que le lecteur devrait consulter un avocat par rapport à toute question juridique en matière de droits linguistiques.
2. Le terme « ayant droit » a été créé par les associations de parents francophones en milieu minoritaire. Toutes personnes qui respectent les conditions énumérées dans l'article 23 peuvent exercer les droits qui y sont conférés. Ils deviennent donc « ayant droit ».
3. Partie I de la *Loi constitutionnelle* de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982* sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11 [Charte]. Art. 23. (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité; b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.
4. *Mahé c. Alberta* [1990], 1 R.C.S. 342. [En ligne]. Disponible le 6 octobre 2008 : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1990/1990rsc1-342/1990rsc1-342.html>
5. FNCFS. [En ligne]. Disponible le 3 octobre 2008 : <http://www.fncsf.ca/>
6. FNCFS. *Plan d'action – article 23. Afin de compléter le système scolaire de langue française au Canada*, Ottawa, 2006, 59 p. [En ligne]. Disponible le 3 octobre 2008 : <http://www.fncsf.ca/files/File/publications/Plan-action-article23-rapport-final-fev2006.pdf>
7. Aux fins de l'article, l'école homogène et autonome définit l'objet et la portée de l'article 23 en précisant les principaux éléments de la jurisprudence en dimensions pratiques permettant ainsi aux parents ayant droit d'exercer leur droit à gérer leurs établissements scolaires à tous les niveaux : aspects budgétaires, programmation, embauche du personnel, promotion et recrutement, services spécialisés, établissement des politiques et règlements administratifs, y compris l'admissibilité afin de pouvoir offrir à leurs enfants et à toute la clientèle admissible une éducation en français, dont le mandat est d'assurer une éducation de qualité et d'appuyer le maintien et l'épanouissement de l'ensemble de la communauté minoritaire en assurant la continuité linguistique intergénérationnelle au sein d'établissements distincts, accessibles à tous les parents ayant droit à l'intérieur de leurs communautés minoritaires.
8. Alberta Learning, *Direction de l'éducation française. Affirmer l'éducation en français langue première, fondements et orientations. Le cadre de l'éducation francophone en Alberta*. Edmonton, 2001, p. 12. [En ligne]. Disponible le 3 octobre 2008 : www.education.gov.ab.ca/french/M_12/franco/affirmer/CadreFR.pdf
9. Cormier, M. (2005). *La pédagogie en milieu minoritaire francophone : une recension des écrits*. L'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques. Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants. Ottawa, p. 12. [En ligne]. Disponible le 3 octobre 2008 : www.ctf-fce.ca/f/resources/pmm/Recension.pdf
10. *Mahé c. Alberta* [1990], 1 R.C.S. 342, op. cit., note 4.
11. *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba) [1993], 1 R.C.S. 839. Disponible le 3 octobre 2008 : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1993/1993rsc1-839/1993rsc1-839.html>
12. Décision judiciaire de porter une affaire devant d'autres juges que ceux qui en étaient saisis primitivement. Office de la langue française, 1982. [En ligne]. Disponible le 3 octobre 2008 : http://www.granddictionnaire.com/btml/fr/r_motclef/index800_1.asp
13. *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques* (Manitoba) [1993], 1 R.C.S. 839, op. cit., note 11.
14. Ibid.
15. *Arsenault Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3. [En ligne]. Disponible le 7 octobre 2008 : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2000/2000csc1/2000csc1.html>
16. *Doucet Boudreau c. Nouvelle Écosse* (Ministre de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62 [En ligne]. Disponible le 7 octobre 2008 : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2003/2003csc62/2003csc62.html>
17. *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145. Dans M. Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada*, p. 414. Cowansville, QC : Éditions Yvon Blais.
18. Power, M. et Foucher, P. (2004). « Les droits linguistiques en matière scolaire ». Dans M. Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada*, p. 399-493. Cowansville, QC : Éditions Yvon Blais.
19. Bernard, R. (1997). « Les contradictions fondamentales de l'école minoritaire. » *Revue des sciences de l'éducation*, 23, 509-526.
20. Cormier, M. (2005), op. cit., note 9.
21. Gilbert, A., LeTouzé, S. et Thériault, J. Y. (2004). *Le personnel enseignant face aux défis de l'enseignement en milieu minoritaire francophone*. Ottawa : Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques. [En ligne]. Disponible le 7 octobre 2008 : www.ctf-fce.ca/f/programmes/francophone/Francaise/Lesdefisdeenseignement/Rapportfinalfrançais.pdf